



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE N° 2010.1168**

Séance publique du

15 novembre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE
CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - TRAVAUX
SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE, LA GRASSIE**

Le 15/11/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le mardi 9 novembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Odile BONTHOUX, M. Jacques GARCON à M. Francis TAULAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département InfrastructuresRAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 15/11/10**RAPPORTEUR** : M. Jean CHORRO**Politique Publique** : TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC**OBJET** : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE, LA GRASSIE - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine public routier dont elles n'ont pourtant pas la charge, c'est notamment le cas des communes qui en agglomération réalisent des travaux d'aménagement sur la voirie départementale.

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences entre les collectivités locales sur leur domaine, le Conseil Général des Bouches du Rhône a élaboré des procédures de conventionnement pour les transferts provisoires de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, et compte tenu de la volonté de la Ville d'intervenir sur la RD 9, il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des aménagements au lieu dit " La Grassie ".

Le tronçon de RD considéré sera réintégré après travaux dans le domaine public départemental et géré sur les principes de la convention générale liant la ville d'Aix en Provence et le département des Bouches du Rhône.

- Ces travaux se situent au droit de l'opération immobilière " La Grassie ", quartier du Pont de l'Arc et comprennent :
- les terrassements généraux,
- la pose de bordures de trottoirs et caniveaux,
- l'assainissement de la plate-forme routière,
- la réalisation de la chaussée, des accotements, des surlargeurs cyclables, des îlots,
- les travaux d'éclairage public,
- la création ou l'extension des réseaux divers,
- la pose de feux tricolores,

- la réalisation des murs de soutènement éventuels,
- la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale, la signalisation directionnelle.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement sur la Route Départementale 9
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué à solliciter toutes subventions ou fonds de concours à la Communauté du Pays d'Aix ou à tout autre organisme public.

**2010.1168 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES DU RHONE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE -
TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE, LA GRASSIE**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : mercredi 17 novembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

RD 9 (PR 0+490 au PR 0+850)

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
DE TYPE « TOURNE-A-GAUCHE » AVEC FEUX
AU LIEU DIT « PONT DE L'ARC - LA GRASSIE »

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président M. Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération immobilière « la Grassie » sur la commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont de l'Arc, et en vertu des prescriptions du PC n° 13.001.08.J.0269-01 délivré au profit de la SACOGIVA, la Commune d'Aix-en-Provence est autorisée à faire réaliser, en accord avec le Département, un accès sur la RD 9.

Cet accès se fera sous la forme d'un carrefour de type tourne-à-gauche équipé de feux tricolores associés.

Cet aménagement permettra d'améliorer les conditions d'accès à l'opération immobilière tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de création de ce carrefour sur la RD 9 se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule entité, la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juill et 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, elle aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus et sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. Sa commission d'appel d'offres sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement par la Commune d'Aix-en-Provence des procédures correspondantes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Ces travaux se situent au droit de l'opération immobilière « La Grassie », quartier du Pont de l'Arc et comprennent :

- les terrassements généraux,
- la pose de bordures de trottoirs et caniveaux,
- l'assainissement de la plateforme routière,
- la réalisation de la chaussée, des accotements, des surlargeurs cyclables, des ilots,
- les travaux d'éclairage public,
- la création ou l'extension des réseaux divers,
- la pose de feux tricolores,
- la réalisation des murs de soutènement éventuels,
- la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale, la signalisation directionnelle.

Les services de la Direction des Routes du Département (arrondissement d'Aix-en-Provence) seront invités aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception de chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant du suivi qualité du chantier (Plans Assurance Qualité de l'entreprise retenue).

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise, pour l'entretien par le Département et par la Commune, des ouvrages qui leur reviennent.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune d'Aix-en-Provence, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités qui suivent.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par celle-ci et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, elle recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département lui notifiera sa décision ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour les sections de voie situées en-dehors de l'agglomération d'Aix-en-Provence, la Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La présente convention n'a aucune incidence financière pour le Département. La totalité du coût des travaux envisagés sera intégralement supportée par la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Commune d'Aix-en-Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Elle assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis la date de début des travaux, jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, elle est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune d'Aix-en-Provence tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune d'Aix-en-Provence en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Au démarrage du chantier, une visite préalable sera organisée par la Commune d'Aix-en-Provence, à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune d'Aix-en-Provence s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, elle établira une « attestation d'achèvement de l'ouvrage », contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de l'ouvrage au Département.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

« L'attestation d'achèvement de l'ouvrage » dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

La transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que « l'attestation d'achèvement de l'ouvrage » aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une « attestation de remise de l'ouvrage » signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de « l'attestation d'achèvement de l'ouvrage » comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

L'ouvrage se situant en limite d'agglomération, la Commune d'Aix-en-Provence procédera, avant la remise de l'ouvrage au Département, au déplacement de la limite d'agglomération afin d'intégrer l'ouvrage à l'agglomération.

Les modalités de l'entretien ultérieur des équipements relèveront dès lors de la « convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération » du 07/01/2004 qui lie le Département et la Ville d'Aix en Provence.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le Département des Bouches-du-Rhône* :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- *la Commune d'Aix-en-Provence* :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX EN PROVENCE

Fait en deux exemplaires à Marseille

Pour le Département, Le Président du Conseil Général	Pour la Commune, Le Maire d'Aix-en-Provence
Jean-Noël GUERINI	Maryse JOISSAINS-MASINI